RÈGLEMENT NO 2011-46

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 2011-43 QUI MODIFIE À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2007-22 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2006-21 RÉGISSANT L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LE DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES

À une séance extraordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 14 avril 2011 au siège social de la Communauté, à 16 h 30, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la CMQ a adopté le 27 janvier 2011 le règlement n° 2011-43 qui modifiait à nouveau le règlement de contrôle intérimaire n° 2007-22 remplaçant le règlement de contrôle intérimaire n° 2006-21 régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a, le 31 mars 2011, refusé de permettre l'entrée en vigueur du règlement 2011-43 puisqu'il contrevient à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, car il permet de diminuer à 10 mètres la rive des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la CMQ désire se conformer à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, il y a lieu d'adopter le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la CMQ a adopté le règlement de contrôle intérimaire n° 2007-22 remplaçant le règlement de contrôle intérimaire n° 2006-21 régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de contrôle intérimaire n° 2007-22 de la CMQ régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes sur son territoire est entré en vigueur le 19 juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures prévues dans le règlement de contrôle intérimaire n° 2007-22 pourraient avoir des impacts négatifs sur l'environnement des milieux présentant de forts reliefs où sont prévus des projets éoliens notamment en ce qui a trait à la construction des chemins nécessaires à l'implantation des éoliennes et aux travaux de déblais et de remblais nécessaires dans le cadre des projets éoliens;

CONSIDÉRANT QUE des projets éoliens sont autorisés à l'amont des bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency;

CONSIDÉRANT QUE des projets éoliens sont autorisés à l'amont des bassins versants d'une prise d'eau de la Ville de Beaupré installée dans la rivière Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT QUE la CMQ désire préserver la qualité de l'eau des bassins versants alimentant les prises d'eau potable de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté et mis en vigueur le règlement de contrôle intérimaire n° 2010-41 visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency;

CONSIDÉRANT QUE les projets éoliens autorisés à l'amont des bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency ne sont pas régis par le règlement de contrôle intérimaire n° 2010-41 visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement de contrôle intérimaire n° 2007-22 afin que les projets éoliens prennent en compte certaines règles liées à la présence des prises d'eau sises en aval des secteurs autorisant l'implantation d'éoliennes et que soit précisées les règles applicables en ce qui a trait à la construction des chemins nécessaires à l'implantation des éoliennes et aux travaux de déblais et de remblais nécessaires dans le cadre des projets éoliens;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de modifier le règlement de contrôle intérimaire n° 2007-22 afin de préciser certaines règles relatives à l'apparence physique des grandes éoliennes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Lefrançois et appuyé par M. Jacques Marcotte de remplacer le règlement 2011-43 et d'amender le règlement n° 2007-22 conformément à ce qui suit :

Le règlement n° 2007-22 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), tel qu'amendé, est modifié :

ARTICLE 1

L'article 6.7 modifié est remplacé par le suivant :

6.7 Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

6.7.1 Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

La largeur de l'emprise d'un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut excéder 12 mètres. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un tel chemin peut être augmentée jusqu'à quatre (4) fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2H : 1V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée selon la procédure définie à l'article 6.11.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin nécessaire à des éoliennes peut être augmentée à la largeur requise jusqu'à quatre (4) fois la surface de roulement, soit au maximum 40 mètres, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2H : 1V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée selon la procédure définie à l'article 6.11.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire dans les six (6) mois de la fin des travaux de construction du chemin ou de l'aire d'assemblage à l'exception des mois de décembre, de janvier, de février et de mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Lorsque l'implantation d'une éolienne nécessite une aire d'assemblable, cette aire ne peut pas excéder 8 000 mètres carrés et doit être redimensionnée à la suite des travaux d'implantation pour ne conserver que la superficie nécessaire à leur

entretien, soit une superficie maximale de 800 mètres carrés par éolienne. Pour ce faire, les surfaces non requises doivent être remises en état dans les six (6) mois de la fin des travaux d'implantation de l'éolienne à l'exception des mois de décembre, de janvier, de février et de mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux d'implantation.

ARTICLE 2

L'article 7.5 est remplacé par le suivant :

7.5 Remblais et déblais

À l'exception des remblais et déblais relatifs à un chemin ou à une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes, aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

ARTICLE 3

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 6.7.1:

6.7.2 Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac

Nul ne peut construire un chemin ou une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ni dans les 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesurés entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé bordant le chemin ou l'aire d'assemblage du côté du cours d'eau ou du lac. Toutefois, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5H : 1V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée selon la procédure définie à l'article 6.11;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six (6) mois de la fin des travaux de construction du chemin à l'exception des mois de décembre, de janvier, de février et de mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 mètres si elle est égale ou supérieure à celle-ci aux conditions suivantes :

- sur une distance maximale de 100 mètres;
- aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;
- le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;
- la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;
- les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée selon la procédure définie à l'article 6.11;
- les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six (6) mois de la fin des travaux de construction du chemin à l'exception des mois de décembre, de janvier, de février et de mars.

Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

6.7.3 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes

Dans le cas d'un chemin ou d'une aire d'assemblage construit sur un terrain dont la pente se trouve dans le bassin versant d'un cours d'eau ou un lac, les eaux des fossés bordant ces ouvrages doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

- le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;
- le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;
- le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;
- si l'inclinaison du chemin est inférieure à 9 %, ou dans le cas d'une aire d'assemblage, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;
- si l'inclinaison du chemin est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;
- concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

ARTICLE 4

L'article suivant est ajouté après l'article 6.9 :

6.10 Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières doivent être détournées à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 5

L'article suivant est ajouté après l'article 6.10 :

6.11 Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite à l'article 6.7.1

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2H : 1V) sont autorisés si, à défaut d'être stabilisée là où l'érosion risque de créer un

apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac par un géotextile et un enrochement avec clé, les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et les critères suivants :

- là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, les pentes doivent être stabilisées par une méthode permettant d'éviter l'érosion, la mobilisation et l'apport de sédiments dans le réseau hydrique;
- la technique ou les techniques de conception utilisées pour gérer les eaux de ruissellement doivent, durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages, permettre d'infiltrer, de régulariser et d'emmagasiner les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de façon à maintenir l'hydraulicité naturelle du cours d'eau, à respecter la capacité de support d'un cours d'eau ou d'un lac, à éviter l'apport ponctuel ou chronique de sédiments dans les lacs et cours d'eau et prévenir l'érosion de leurs berges.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger que les plans et documents soumis pour l'obtention de l'autorisation soient préparés et signés par un ingénieur et comprennent les informations nécessaires pour l'atteinte des objectifs et critères du règlement dont :

- la localisation des infrastructures présentes et projetées;
- la topographie existante et projetée du site;
- l'hydrographie et l'hydrologie du site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;
- la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales;
- la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;
- la localisation des zones sensibles à l'érosion et les mesures d'atténuation préconisées;
- la description et la localisation des mesures préconisées pour limiter la mobilisation des sédiments;
- la localisation des ouvrages de captage des sédiments et/ou des zones de sédimentation des particules;
- l'élaboration d'un protocole d'entretien des ouvrages et des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- la démonstration que la méthode utilisée et que les ouvrages ainsi conçus permettent d'atteindre les objectifs et les critères fixés.

ARTICLE 6

L'article 7.1 est remplacé par le suivant :

7.1 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, le support de toute moyenne ou grande éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire. De plus, à l'égard des grandes éoliennes, les pales, les nacelles, les mâts, les supports et les fûts doivent être entièrement d'une seule couleur, soit blanche ou gris pâle. Toutefois, le tiers (1/3) inférieur du mât, support ou fût de l'éolienne peut être peint, en un dégradé de couleur verte, sur une hauteur maximale de 20 mètres.

Par ailleurs, toute trace de rouille, tache, graffiti ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis et certificats d'autorisation.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no 2011-43;

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Québec, le 14 avril 2011

RÉGIS LABEAUME, PRÉSIDENT

MARIE-JOSÉE COUTURE, SECRÉTAIRE